



MAJ : 2024/12

LA PREVENTION, C'EST L'ANTICIPATION

Tél : 06 60 11 81 90

Contact@piste-securite.com

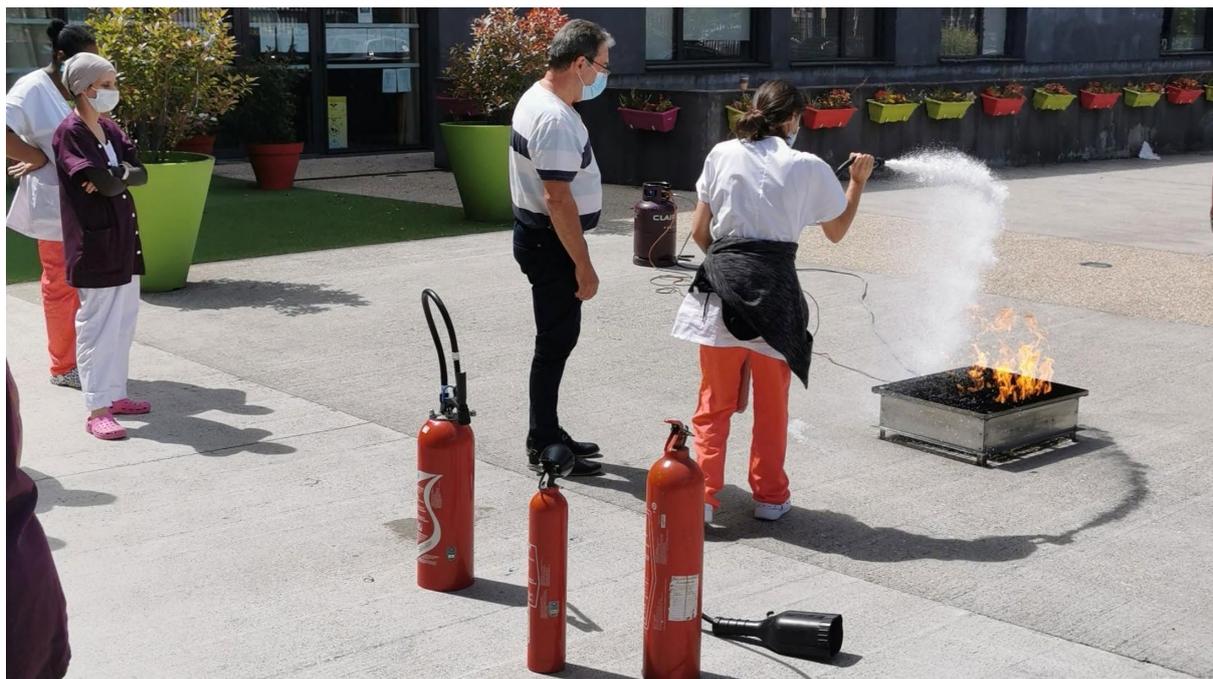
www.piste-securite.com

LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE

Sommaire

- **Présentation**
- **Public en situation de handicap**
 - **Règlement intérieur**

Bienvenue !



Exercice de manipulation des extincteurs sur feux réels, formation animée par PISTE Sécurité

Nous vous remercions de vous être inscrit à une session de formation proposée par notre organisme de formation

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires au bon déroulement de votre parcours :

1/ HISTORIQUE ET PRESENTATION

PISTE Sécurité est un organisme de formation basé en Ile de France dans les Hauts de Seine, créée en mars 2017 mais avec une expertise plus ancienne. Les personnes qui composent la société PISTE Sécurité sont des experts dans leur domaine d'intervention depuis de longue date.

Nos domaines de formation sont :

- La santé et la sécurité au travail
- La lutte contre l'incendie, l'évacuation des personnes
- Le risque électrique

Et Le conseil et l'audit en entreprise



Gestes de premiers secours, formation animée par PISTE Sécurité



PISTE Sécurité

MAJ : 2024/12



INFORMATION - PSH

PISTE Sécurité soutient l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Vous allez suivre une formation obligatoire en sécurité. Nous pouvons adapter certaines de nos modalités de formation en fonction de vos besoins.

Pour cela, vous pouvez nous contacter par téléphone au 01.58.04.23.60 et nous pourrions étudier les actions possibles.



Prévention des risques spécifiques aux travaux par points chauds,
formation animée par PISTE Sécurité

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

PISTE Sécurité

PREAMBULE

Article 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par PISTE Sécurité.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de formation. Les horaires de la formation sont de 9h-12h et 14h-17h.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur tous les lieux de formation.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 – CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie ainsi que la localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation est formellement interdite. Il est interdit de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

Article 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident averti immédiatement la direction de l'organisme de formation.

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 7 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ❖ Rappel à l'ordre ;
- ❖ Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- ❖ Blâme ;
- ❖ Exclusion temporaire de la formation
- ❖ Exclusion définitive de la formation

GARANTIE DISCIPLINAIRES

Article 8 – INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9 – CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Lorsque le Directeur de l'organisme ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 – ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 11 – PRONONCE DE LA SANCTION

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le Directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 – ORGANISATION DES ELECTIONS

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le Directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 – DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 – ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 – DOSSIER ET DOCUMENT REMIS

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et des documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 décembre 2024

